

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 11 mai 2012

Service instructeur
Direction Adjointe Projets Routiers

N° CP-2012-5-3-9

Service consulté
Direction des Affaires Juridiques (DJU)

AMÉNAGEMENT DU CARREFOUR RD 201 / RD 39 À ILLZACH

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'autoriser le Président à adresser au Préfet du Haut-Rhin d'une part une demande de déclaration au titre de la loi sur l'eau et d'autre part une demande d'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement sur l'étude d'impact.

Par convention n° 95/2009 en date du 08 octobre 2009, le Département du Haut-Rhin a confié, en son nom et pour son compte, à la Ville d'ILLZACH le soin de réaliser les travaux d'aménagement d'un giratoire situé sur l'emprise de la RD 201 et de la RD 39.

Compte tenu de l'ampleur prise par l'opération, la Ville d'ILLZACH a demandé à être relevée du mandat de manière anticipée.

Par délibération du 13 avril 2012, la Commission Permanente du Conseil Général a mis fin à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage susvisée. Au préalable, le projet a été validé par la Ville d'ILLZACH pour un montant de 2 033 200 € TTC.

L'opération est soumise à plusieurs obligations :

1) Au titre de l'étude d'impact

Le projet, dont le coût global des travaux excède 1,9 millions d'euros TTC, ne figure pas dans la liste des dispenses (tableaux attachés aux articles R122-5 et R122-6 du code de l'environnement). Il est donc soumis à étude d'impact.

En revanche, le projet qui consiste en l'aménagement d'un carrefour, sans modification d'assiette d'ouvrages existants, au niveau de la RD 201 et de la RD 39 sur les communes d'ILLZACH, de SAUSHEIM et de RIXHEIM n'est pas soumis à enquête publique.

2) Au titre de la loi sur l'eau

L'aménagement projeté comporte des rejets d'eaux pluviales dans le sous-sol. La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure à 1 ha mais toutefois inférieure à 20 ha.

Cet aménagement est ainsi soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement.

Les dossiers de demandes de déclaration au titre de la loi sur l'eau et d'avis sur l'étude d'impact sont déposés sur le bureau de votre Commission.

Au vu de ce qui précède, je vous propose de bien vouloir :

- m'autoriser à adresser au Préfet du Haut-Rhin :
 - la demande de déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;
 - la demande d'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement sur l'étude d'impact conformément à l'article R.122-13 du Code de l'Environnement.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with the name 'Buttner' written in smaller letters below the vertical line.

Charles BUTTNER